ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS		ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT	
		AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25	
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

802

803

TEXTES GENERAUX

Nomination aux fonctions supérieures.

Dahir n° 1-23-38 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) portant promulgation de la loi organique n° 48-22 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.......

Conseil national de l'aquaculture marine.

Décret n° 2-23-720 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) relatif au Conseil national de l'aquaculture marine.....

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-24-21 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) approuvant la convention de crédit n° CMA 1250 01 D d'un montant de 130.000.000,00 d'euros, conclue le 15 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement pour le financement du

	rages
Programme d'appui à la mise en oeuvre de la	ı -
feuille de route de la réforme du système éducatij	f
2022-2026	. 804

Contrats de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la KfW.

Décret n° 2-24-22 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 d'euros), conclu le 27 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Amélioration de l'efficacité de la consommation des eaux dans l'agriculture irriguée (Périmètre Sidi Mohamed Cherif) »..

Décret n° 2-24-26 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent vingt millions d'euros (120.000.000,00 d'euros), conclu le 27 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Approche programmatique - Promotion du développement économique - Inclusion économique ».....

Décret n° 2-24-27 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), conclu le 27 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du Programme « Mobilité durable dans les centres urbains »....

804

805

805

Pages Pages **TEXTES PARTICULIERS** Produits explosifs. Arrêté conjoint de la ministre de la transition Equivalences de diplômes. énergétique et du développement durable et du ministre de l'intérieur n° 3195-23 Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, du 11 journada II 1445 (25 décembre 2023) de la recherche scientifique et de l'innovation fixant la liste des matières premières importées n° 2639-23 du 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023) et les modalités de délivrance de l'autorisation complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II spéciale d'importation de ces matières premières 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste par toute personne physique ou morale autre que des diplômes reconnus équivalents au le fabricant de produits explosifs à usage civil diplôme d'architecte de l'Ecole nationale ou d'artifices de divertissement ou de matériels d'architecture..... 820 contenant des substances pyrotechniques...... 806 Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de Arrêté de la ministre de la transition énergétique la recherche scientifique et de l'innovation et du développement durable n° 3280-23 du n° 2640-23 du 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023) 11 journada II 1445 (25 décembre 2023) fixant complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II les installations pyrotechniques, les bâtiments 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste non pyrotechniques, les voies d'accès et celles des diplômes reconnus équivalents au de circulation pouvant se trouver à l'intérieur diplôme d'architecte de l'Ecole nationale de chacune des zones de dangers ainsi que les d'architecture..... 820 règles de leur implantation et fixant la valeur Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de maximale des vibrations et la valeur maximale la recherche scientifique et de l'innovation du bruit au voisinage d'une zone de tir..... 811 n° 3055-23 du 28 journada I 1445 Arrêté de la ministre de la transition énergétique (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 et du développement durable n° 3281-23 du du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant 11 journada II 1445 (25 décembre 2023) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au la contenance de l'étude de dangers d'un dépôt, diplôme de docteur en médecine..... 821 d'une armoire et d'une fabrique et fixant la Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de composition de chaque niveau du système de la recherche scientifique et de l'innovation 813 détection..... n° 3056-23 du 28 journada I 1445 Sécurité sanitaire des produits alimentaires. (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche des diplômes reconnus équivalents au diplôme maritime, du développement rural et des eaux 821 de spécialité médicale en dermatologie...... et forêts n° 111-24 du 27 journada II 1445 (10 janvier 2024) modifiant et complétant Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la de la recherche scientifique et de l'innovation pêche maritime, du développement rural et des n° 3057-23 du 28 journada I 1445 eaux et forêts n° 3092-22 du 19 rabii II 1444 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 (14 novembre 2022) fixant les spécifications du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant physiques et chimiques auxquelles doivent la liste des diplômes reconnus équivalents au répondre le couscous et les pâtes alimentaires. 814 diplôme de docteur en médecine..... 822 Catalogue officiel des espèces et des variétés Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la de plantes cultivables au Maroc. recherche scientifique et de l'innovation n° 3058-23 Inscription de nouvelles variétés. du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des maritime, du développement rural et des eaux et diplômes reconnus équivalents au diplôme de forêts n° 142-24 du 3 rejeb 1445 (15 janvier 2024) docteur en médecine..... 822 autorisant l'inscription de nouvelles variétés de blé dur, de blé tendre, de triticale, de betterave Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la à sucre, de fève, de vesce, d'avoine, de colza, de recherche scientifique et de l'innovation n° 3059-23 pomme de terre de saison, de pomme de terre du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) de transformation, de tomate déterminée de complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des marché de frais, de tomate industrielle, de laitue et de melon, au Catalogue officiel des espèces et diplômes reconnus équivalents au diplôme de

816

docteur en médecine.....

823

des variétés de plantes cultivables au Maroc....

Pa	ages	Pa	iges
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3060-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	823	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3068-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie	827
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3061-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	824	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3069-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêtén° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.	828
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3062-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	824	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3070-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	828
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3063-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	825	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3071-23 du 28 joumada I 1445 (12décembre2023) complétant l'arrêtén° 950-04du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique	829
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3064-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêtén° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.	825	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3072-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou gradusse historiques médicales)	829
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3065-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	826	analyses biologiques médicales)	830
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3066-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	826	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3074-23 du 28 joumada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie	830
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3067-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie	827	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3075-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	831

	ages		ages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3076-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	831	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3130-23 du 1 ^{er} joumada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	835
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3077-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	832	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3131-23 du 1 ^{er} joumada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	836
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3078-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	832	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3132-23 du 1 ^{er} joumada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	836
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3079-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	833	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3133-23 du 1 ^{er} joumada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en l'inlogie médicale (ou	025
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3080-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 journada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique	833	analyses biologiques médicales)	837
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3081-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	834	diplôme de docteur en médecine	837
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3128-23 du 1 ^{er} joumada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	834	diplôme de docteur en médecine	838
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3129-23 du 1 ^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en		médecine	838
médecine	835	diplôme de docteur en médecine	839

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3139-23 du 1er journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3102-23 du 6 joumada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « FRUITS PLUS » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau		
et contrôle. – Extension de l'agrément pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.		légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre	844	
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3083-23 du 1 ^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) relatif à l'extension de l'agrément du laboratoire Tanger pour les tests, études et contrôle (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels	841	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3106-23 du 6 joumada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « AFROSEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes	845	
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3101-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « ARTES POLY MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	842	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3107-23 du 6 joumada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la pépinière « AARAB EL HOUSSEIN » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.	846	

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3108-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « AGRIN MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.	nges	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3113-23 du 4 joumada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société « LES CHAMPS MODERNES» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	852
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3109-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « ATLAS DRIP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	848	maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3114-23 du 4 joumada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société «AGROMILLORA MAROC» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	853
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3110-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société «DARAGRI» pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.	849	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3115-23 du 4 joumada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société «NUNHEMS MAROC» pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères et des	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3111-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « SAPIAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, du palmier dattier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des boutures de la canne à sucre et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	849	semences standard de légumes	854 854
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3112-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « FRIGUS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre	851	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3117-23 du 4 joumada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société «VIVAI ITAMA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges	855

Pages Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche Création et exploitation d'une ferme aguacole. maritime, du développement rural et des eaux Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la et forêts n°3118-23 du 4 journada II 1445 pêche maritime, du développement rural et des (18 décembre 2023) portant agrément de la eaux et forêts et du ministre délégué auprès de société «UNION SEEDS » pour commercialiser la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°3197-23 du 7 journada II 1445 des semences standard de légumes. 856 (21 décembre 2023) autorisant la société «NITROX Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche «Nitrox» et portant publication de l'extrait de maritime, du développement rural et des eaux la convention y afférente..... 858 et forêts n°3119-23 du 4 journada II 1445 Hydrocarbures. – Passage à la première période complémentaire d'un permis de (18 décembre 2023) portant agrément de la recherche. société «JAKEB» pour commercialiser des Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°3272-23 du semences certifiées des céréales à pailles, du 11 joumada II 1445 (25 décembre 2023) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition maïs, des légumineuses alimentaires, des énergétique et du développement durable n° 2633-22 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022) légumineuses fourragères, des oléagineuses, accordant le passage à la première période de betteraves industrielles et fourragères, des complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SEBOU CENTRAL» à semences standard de légumes et des plants l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX ENERGY MOROCCO 857 certifiés de pomme de terre. (UK) LIMITED»..... 860

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-38 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) portant promulgation de la loi organique n° 48-22 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n° 212-23 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) en vertu de laquelle elle a déclaré que : « la teneur de la loi organique n° 48-22 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution n'est pas contraire à la Constitution ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 48-22 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1444 (16 mars 2023).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

Loi organique nº 48-22 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution

Article premier

Est modifiée et complétée comme suit, l'annexe n° 2 à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée:

« Annexe n° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures
« objet de délibération en Conseil du gouvernement
« A - Les responsables des établissements publics suivants :
« – Centres d'Investissement ;
«
«
« – Fondation pour la promotion des « eaux et forêts ;
 « – Fondation commune pour la promotion des œuvres « sociales au profit des fonctionnaires et agents des « administrations publiques ;
« – Institut normalisation ;
«
«
« – Agence routière ;
« – Agence publics ;
« – Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins
« B - Les responsables des entreprises publiques
« la présente loi organique.
« C - Fonctions supérieures dans les administrations « publiques suivantes :
«
«
« – Ministres généraux ;
« – Président du conseil général de l'équipement ;
« – Inspecteurs régionaux du territoire ;
« – Chefs;
«-Chefscommunes.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7180 du 1er ramadan 1444 (23 mars 2023).

Décret n° 2-23-720 du 20 rejeb 1445 (1^{er} février 2024) relatif au Conseil national de l'aquaculture marine

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vulaloin° 84-21 relative à l'aquaculture marine, promulguée par le dahir n° 1-22-81 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022) notamment ses articles 7, 9 et 10 ;

Vu le décret n°2-21-834 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts;

Après consultation des chambres des pêches maritimes;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 journada I 1445 (7 décembre 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité compétente prévue à l'article 7 de la loi susvisée n°84-21 est l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 2. – Le Conseil national de l'aquaculture marine prévu à l'article 7 de la loi précitée n°84-21 dénommé ci-après « le Conseil », est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou son représentant.

Le Conseil est composé, outre son président et les membres prévus à l'article 9 de la loi précitée n°84-21, ainsi qu'un représentant de l'Agence nationale des eaux et forêts, des représentants des départements suivants :

- Intérieur ;
- Finances;
- Equipement;
- Eau :
- Pêche maritime;
- Agriculture ;
- Tourisme ;
- Développement durable.

ART. 3. – Le niveau de représentativité des associations professionnelles de l'aquaculture marine prévues à l'article 9 de la loi précitée n°84-21 est déterminé par le nombre des adhérents à l'association, son ancienneté, ses domaines d'intervention ainsi que son rayonnement territorial.

Les représentants des associations prévues à l'article 9 de la loi précitée n°84-21 sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, sur proposition des associations concernées.

ART. 4. – Le Conseil siège au département chargé de la pêche maritime.

ART. 5. – Le Conseil se réunit sur convocation de son président, autant des fois que nécessaire et au moins une fois par an, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

ART. 6. – Le Conseil délibère valablement lorsque, la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les conclusions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés, séance tenante par ses membres présents.

ART. 7. – Lors de sa première réunion, le Conseil adopte son règlement intérieur établi par son président, qui fixe, notamment :

- les modalités du déroulement de ses travaux :
- les formes selon lesquelles les avis sont donnés ;
- les modalités selon lesquelles il peut inviter à participer à ses réunions toute personne connue pour ses compétences et/ou son expérience dans les domaines en lien avec l'aquaculture marine conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°84-21;
- les modalités de création de comité ou de commission spécialisée prévus à l'article 8 de la loi précitée n°84-21 et les modalités de leur fonctionnement et leur dissolution.

ART. 8. – Le secrétariat du Conseil est assuré par l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture (ANDA). Il est notamment, chargé de :

- recevoir et enregistrer les demandes d'avis et les questions qui sont soumises au Conseil conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n°84-21;
- préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil;
- préparer les dossiers comportant les documents devant accompagner, le cas échéant, les convocations aux membres du Conseil;
- établir les procès-verbaux des réunions ;
- tenir les archives des travaux ;
- assurer toutes les tâches administratives que le président du Conseil lui confie en relation avec ses missions.

ART. 9. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1445 (1^{er} février 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7273 du 2 chaabane 1445 (12 février 2024).

Décret n° 2-24-21 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) approuvant la convention de crédit n° CMA 1250 01 D d'un montant de 130.000.000,00 d'euros, conclue le 15 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme d'appui à la mise en œuvre de la feuille de route de la réforme du système éducatif 2022-2026.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1250 01 D d'un montant de 130.000.000,00 d'euros, conclue le 15 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme d'appui à la mise en oeuvre de la feuille de route de la réforme du système éducatif 2022-2026.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1445 (1er février 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-24-22 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 d'euros), conclu le 27 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Amélioration de l'efficacité de la consommation des eaux dans l'agriculture irriguée (Périmètre Sidi Mohamed Cherif) ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 d'euros), conclu le 27 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet «Amélioration de l'efficacité de la consommation des eaux dans l'agriculture irriguée (Périmètre Sidi Mohamed Cherif) ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1445 (1er février 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-24-26 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent vingt millions d'euros (120.000.000,00 d'euros), conclu le 27 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Approche programmatique - Promotion du développement économique - Inclusion économique ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de cent vingt millions d'euros (120.000.000,00 d'euros), conclu le 27 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Approche programmatique - Promotion du développement économique - Inclusion économique ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1445 (1er février 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-24-27 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), conclu le 27 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du Programme «Mobilité durable dans les centres urbains».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 d'euros), conclu le 27 décembre 2023 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du Programme « Mobilité durable dans les centres urbains ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1445 (1er février 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'intérieur n° 3195-23 du 11 journada II 1445 (25 décembre 2023) fixant la liste des matières premières importées et les modalités de délivrance de l'autorisation spéciale d'importation de ces matières premières par toute personne physique ou morale autre que le fabricant de produits explosifs à usage civil ou d'artifices de divertissement ou de matériels contenant des substances pyrotechniques.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-22-490 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) relatif au classement des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques, à leurs zones de dangers, à leur agrément, à leur marquage, à leur importation et exportation, à leur achat et vente, à leur transport, à leur emploi et à leur destruction, ainsi qu'à l'achat, au transport, au stockage et à l'utilisation de la poudre noire destinée à l'évènementiel ou aux festivités, notamment ses articles 22 et 24;

Sur avis de la Commission nationale des explosifs,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Toute personne physique ou morale autre que le fabricant de produits explosifs à usage civil, d'artifices de divertissement ou de matériels contenant des substances pyrotechniques, désirant importer une matière première, désignée ci-après « demandeur », doit, au préalable, disposer d'un local dédié au stockage de la matière première, conforme aux dispositions de l'article 24 du décret précité n° 2-22-490.

Le représentant provincial ou, le cas échéant, régional de l'autorité gouvernementale chargée des mines délivre au demandeur, sur avis de la Commission provinciale des explosifs, une attestation de conformité du local de stockage.

ART. 2. – Le dossier de la demande d'autorisation spéciale d'importation d'une matière première est déposé, contre accusé de réception, par le demandeur, auprès du représentant provincial ou, le cas échéant, régional de l'autorité gouvernementale chargée des mines dont relève le local dédié au stockage de ladite matière.

Le dossier de la demande de l'autorisation spéciale est composé des documents suivants :

- la demande d'autorisation spéciale d'importation de la matière première, établie conformément à l'annexe 1 du présent arrêté;
- une copie des statuts du demandeur et un document justifiant les pouvoirs conférés au signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique ou du titre de séjour au Maroc du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique;
- une copie du certificat d'inscription au registre de commerce du demandeur;
- une fiche établie par le demandeur sur son activité et l'usage final de la matière première à importer;
- une fiche technique de la matière première à importer, délivrée par le fournisseur;
- la fiche de données de sécurité de la matière première à importer, établie et cachetée par le fournisseur, conformément à la norme NM ISO 11014-1 ou équivalent;
- un document justifiant l'acquisition des droits d'exploitation du local dédié au stockage de la matière première, objet de la demande d'autorisation spéciale d'importation;
- -l'attestation de conformité du local dédié au stockage de la matière première, objet de la demande d'autorisation spéciale d'importation;
- une facture pro-forma dont la date ne dépasse pas trois
 (3) mois.

Le dossier de la demande d'autorisation spéciale est présenté sous format papier et sur support électronique.

ART. 3. – Le représentant provincial ou, le cas échéant, régional de l'autorité gouvernementale chargée des mines transmet deux copies du dossier complet susvisé, pour examen, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours, à compter de la date indiquée sur l'accusé de réception dudit dossier, respectivement à l'autorité administrative locale dont relève le local dédié au stockage de la matière première objet de la demande et au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale assurant la tutelle de l'activité du demandeur.

L'autorité administrative locale dont relève le local dédié au stockage de la matière première objet de la demande et le représentant régional ou provincial de l'autorité gouvernementale assurant la tutelle de l'activité du demandeur, sont tenus de demander éventuellement, au représentant régional ou provincial de l'autorité gouvernementale chargée des mines, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, toutes les informations complémentaires nécessaires au traitement de la demande.

Le représentant régional ou provincial de l'autorité gouvernementale chargée des mines invite le demandeur à remplacer un document du dossier ou à fournir toutes informations complémentaires nécessaires pour le traitement de la demande, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours à compter de la date de réception des demandes d'informations complémentaires indiquées à l'alinéa précédent, par tout moyen de communication.

Le représentant provincial ou, le cas échéant, régional, de l'autorité gouvernementale chargée des mines, transmet les informations complémentaires indiquées à l'alinéa précédent, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours à compter de la date de leur réception, à l'autorité administrative locale dont relève le local dédié au stockage de la matière première objet de la demande et le représentant régional ou provincial de l'autorité gouvernementale assurant la tutelle de l'activité du demandeur.

L'autorité administrative locale dont relève le local dédié au stockage de la matière première objet de la demande et le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale assurant la tutelle de l'activité du demandeur communiquent leurs avis au représentant provincial ou, le cas échéant, régional de l'autorité gouvernementale chargée des mines, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception des informations complémentaires.

ART. 4. – Si les deux avis indiqués à l'article 3 précité sont favorables, le représentant provincial ou, le cas échéant, régional de l'autorité gouvernementale chargée des mines délivre au demandeur l'autorisation spéciale d'importation, conformément au modèle fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Des copies de cette autorisation spéciale d'importation sont adressées respectivement à l'autorité gouvernementale chargée des mines, à l'autorité administrative locale dont relève le local dédié au stockage de la matière première autorisée à l'importation et au représentant régional ou provincial de l'autorité gouvernementale assurant la tutelle de l'activité du demandeur.

Si l'un des deux avis indiqués à l'article 3 précité est défavorable, le représentant provincial ou, le cas échéant, régional de l'autorité gouvernementale chargée des mines rejette la demande d'autorisation spéciale d'importation et notifie le rejet au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. – Conformément à l'article 22 du décret précité n° 2-22-490, la liste des matières premières est fixée en annexe 3 du présent arrêté

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 11 journada II 1445 (25 décembre 2023).

La ministre
de la transition énergétique
et du développement durable,
Leila Benali.

Abdelouafi Laftit.

Annexe 1

Modèle de la demande d'autorisation spéciale d'importation de la matière première par toute personne physique ou morale autre que le fabricant de produits explosifs à usage civil, d'artifices de divertissement ou de matériels contenant des substances pyrotechniques

	اسم الشخص أو الشركة
	العنوان ورقم الهاتف والفاكس
التاريخ	

إلى المدير الجهوي أو الإقليمي للسلطة الحكومية المكلفة بالمعادن

الموضوع: طلب الترخيص الاستثنائي لاستير اد (اسم المادة الأولية)

السيد المدير،

يشر فني ان أتقدم إليكم بطلب الترخيص الاستثنائي لاستيراد (الاسم التجاري للمادة الأولية.....)، التي سيتم تخزينها في المكان المتواجد في (العنوان الكامل....)، واستخدامها في (الغاية من استيراد المادة...).

وتجدون أسفله المعطيات والمعلومات المتعلقة بعملية الاستيراد.

	مصف بسيراد.	وتجدون المعطيات والمعلومات ال
N° ICE		رقم التعريف الموحد للمقاولة
N° CNIE ou N° du titre de séjour		رقم البطاقة الوطنية للتعريف الالكترونية أو رقم سند الإقامة
N° du Registre de Commerce		رقم السجل التجاري
Activité du demandeur		نشاط صاحب الطلب
Désignation commerciale de la matière première à importer		الاسم التجاري للمادة الأولية المراد استيرادها
Désignation chimique de la matière première à importer		الاسم الكيميائي للمادة الأولية المراد استيرادها
Nomenclature douanière de la matière première à importer selon le Système		التعريف الجمركي المادة الأولية المراد استيرادها (حسب النظام الموحد)
Harmonisé (SH)		() ()
Quantité (en lettres et en chiffres) et Unité utilisée		الكمية (بالحروف والأرقام) والوحدة المستعملة
Identité et adresse du fournisseur		هوية وعنوان المورد
Numéro et date de la facture pro-forma		رقم وتاريخ الفاتورة الأولية
Pays de provenance		بلد المصدر
Pays d'origine		بلد المنشأ
Point d'entrée		نقطة الدخول
Usage final		الاستخدام النهائي
Besoin propre / Commercialisation		استعمال ذاتي / تسويق
,		

وتقبلوا، السيد المدير، فائق عبارات التقدير والاحترام.

الاسم الكامل لصاحب الطلب وإمضاؤه وختمه

* * *

Annexe 2

Modèle de l'autorisation spéciale d'importation d'une matière première par toute personne physique ou morale autre que le fabricant de produits explosifs à usage civil, d'artifices de divertissement ou de matériels contenant des substances pyrotechniques

الملكة المغربية t=XHAEt | NEVOEB Royaume du Maroc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - DÉPARTEMENT DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE -



وزارة الانتقــال الطــاقــي والتنميــة المستدامـــة - فطــاع الانقــال الطـاقــي -+هاه المحافظ المحافظ المحافظ المحافظ المحافظ المحافظات المحافظ

المديرية الجهوية أو الإقليمية ل.....

رقم الترخيص وتاريخه

ترخيص استثنائي لاستيراد مادة أولية

- بناء على أحكام القانون رقم 22.16 المتعلق بتنظيم المواد المتفجرة ذات الاستعمال المدني والشهب الاصطناعية الترفيهية والمعدات التي تحتوي على مواد نارية بيروتقنية، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.18.55 بتاريخ 21 من شوال 1439 (5 يوليو 2018)؛
- بناء على مقتضيات المرسوم رقم 2.22.490 الصادر في 5 محرم 1444 (3 أغسطس 2022) المتعلق بتحديد تصنيف المواد المتفجرة ذات الاستعمال المدني والشهب الاصطناعية الترفيهية والمعدات التي تحتوي على مواد نارية بيروتقنية ومناطق خطرها واعتمادها ووسمها واستيرادها وتصديرها وشرائها وبيعها ونقلها واستعمالها وإتلافها وكذا شراء البارود الموجه للتظاهرات أو الاحتفالات ونقله وتخزينه واستعماله، لا سيما المواد 22 و23 و24 منه؛
- بناء على مقتضيات القرار المشترك لوزيرة الانتقال الطاقي والتنمية المستدامة ووزير الداخلية رقم... الصادر بتاريخ..... المتعلق بتحديد لانحة المواد الأولية المستوردة وكيفيات منح الترخيص الاستثناني لاستيراد هذه المواد الأولية من قبل كل شخص ذاتي أو اعتباري غير صانع للمواد المتفجرة أو للشهب الاصطناعية الترفيهية أو للمعدات التي تحتوي على مواد نارية بير وتقنية؛
 - بناء على طلب (اسم صاحب الطلب....) المؤرخ ب ؛
- وبناء على الرأي الإيجابي للسلطة الإدارية المحلية والرأي الإيجابي للممثل الإقليمي أو الجهوي (للقطاع الحكومي الوصى على نشاط صاحب الطلب)؛
- ✓ يسلم ل(اسم صاحب الطلب) هذا الترخيص الاستثنائي لاستيراد (كمية المادة الأولية بالحروف والأرقام والوحدة المستعملة....) من (اسم المادة الأولية)، القادمة من (بلد المصدر....)، والمخصصة ل(استخدام النهائي للمادة الأولية المراد استيرادها....)، والتي سيتم تخزينها ب(المكان المخصص للتخزين وعنوانه الكامل....).
 - ✓ هذا الترخيص صالح لمدة ستة أشهر، لاستيراد الكمية المحددة أعلاه،.
- √ يجب على صاحب الترخيص مراعاة التدابير اللازمة فيما يخص السلامة والأمن خلال مناولة ونقل وخزن المادة المستوردة
- ✓ يجب على صاحب الترخيص احترام جميع النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل. ولا يعفى من واجب التوفر على كل الرخص المنصوص عليها في نصوص تشريعية أو تنظيمية أخرى.

إمضاء وختم المدير الجهوي أو الإقليمي للسلطة الحكومية المكلفة بالمعادن

* * *

<u>Annexe 3</u> Liste des matières premières

NOM CHIMIQUE DE LA MATIERE PREMIERE	NOMENCLATURE DOUANIERE SELON SH	NUMERO CAS
ACETONE	2914.11.00.00	78-93-3
ACCIONE	2806.10.00.10	
ACIDE CHLORHYDRIQUE	2806.10.00.20	7647-01-0
_	2806.10.00.90	
	2808.00.00.10	
ACIDE NITRIQUE	2808.00.00.20	7697-37-2
	2808.00.00.90	
ACIDE PICRIQUE	2908.90.00.11	88-89-1
SELS DE l'ACIDE PICRIQUE	2908.90.00.12	
	2807.00.00.10	
ACIDE SULFURIQUE	2807.00.00.20	7664-93-9
	2807.00.00.90	1.00.01.7
ANHYDRIQUE ACETIQUE	2915.24.00.00	108-24-7
CHLORATE DE POTASSIUM	2829.19.20.00	3811-04-9
CHLORATE DE SODIUM	2829.11.00.00	7775-74-7
CHLORATE D'AMMONIUM	2829.19.10.00	10192-29-7
METHYLAMINE	2921.11.00.00	100-61-8
	3102.30.00.00	6484-52-2
NITRATE D'AMMONIUM	3102.10.80.10	0404 32 2
	2834.29.10.10	
NITRATE DE CALCIUM	2834.29.10.90	7664-93-9
	2834.29.90.50	
NITRATE DE POTASSIUM	2834.21.10.00	7757-79-1
	2834.21.90.00	7622.00.0
NITRITE DE SODIUM	2834.10.00.00	7632-00-0
NITROMETHANE	2904.20	75-52-5
PENTHRITE	2920.90.10.20	78-11-5
PERCHLORATE D'AMMONIUM	2829.90.00.80	7790-98-9
PERCHLORATE DE POTASSIUM	2829.90.00.80	7778-74-7
PERCHLORATE DE SODIUM	2829.90.00.20	7601-89-0
PERMENGANATE DE POTASSIUM	2841.61.00.00	7722-64-7
	2847.00.00.10	7722-84-1
PEROXYDE D'HYDROGENE	2847.00.00.90	1122-04-1
PEROXYDES ORGANIQUES ET LEURS DERIVES	2909.60.00.00	
	3102.10.10.00	
UREE	3102.10.90.00	57-13-6
	3105.10.80.00	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7272 du 27 rejeb 1445 (8 février 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 3280-23 du 11 journada II 1445 (25 décembre 2023) fixant les installations pyrotechniques, les bâtiments non pyrotechniques, les voies d'accès et celles de circulation pouvant se trouver à l'intérieur de chacune des zones de dangers ainsi que les règles de leur implantation et fixant la valeur maximale des vibrations et la valeur maximale du bruit au voisinage d'une zone de tir.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-22-490 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) relatif au classement des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques, à leurs zones de dangers, à leur agrément, à leur marquage, à leur importation et exportation, à leur achat et vente, à leur transport, à leur emploi et à leur destruction, ainsi qu'à l'achat, au transport, au stockage et à l'utilisation de la poudre noire destinée à l'évènementiel ou aux festivités, notamment ses articles 4 et 43;

Sur avis de la Commission nationale des explosifs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2-22-490 susmentionné, sont fixées dans le tableau 1 de l'annexe du présent arrêté, les installations intérieures à un établissement pyrotechnique devant être protégées des effets d'un accident pyrotechnique pouvant se produire dans une installation pyrotechnique considérée.

ART. 2. – La probabilité d'occurrence d'un accident pyrotechnique est estimée dans chaque installation pyrotechnique, suivant la nature des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques qui peuvent s'y trouver et suivant le type d'opérations qui y sont effectuées.

L'éventualité d'un tel accident pyrotechnique peut être très improbable (PI), improbable (P2), probable (P3), courant (P4) et très courant (P5), telles que fixées dans le tableau 2 de l'annexe du présent arrêté.

- ART. 3. L'implantation possible des installations définies dans le tableau 1 de l'annexe du présent arrêté, dans chacune des zones de dangers, générées par la charge explosive contenue dans l'installation pyrotechnique élémentaire, selon la probabilité d'occurrence d'un accident pyrotechnique, est donnée par le tableau 3 de l'annexe du présent arrêté.
- ART. 4. Les zones de dangers de chaque installation pyrotechnique doivent observées les règles suivantes :
 - aucun établissement public ni infrastructure (voies de communications), voies ferrées, ouvrages d'art, lignes électriques et conduites d'eau ou de gaz, ...), ne doivent se trouver dans les zones Zl à Z4;
 - aucun lieu de cultes, ni monument historique, ni agglomération, ni établissements de santé, ni établissement social, ne doivent se trouver dans les zones Zl à Z5.
- ART. 5. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 du décret n° 2-22-490 précité, le bruit généré par les tirs aux produits explosifs à usage civil ne doit pas avoir une pression acoustique de crête supérieure à 135 dB.
- ART. 6. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 du décret n° 2-22-490 précité, les tirs aux produits explosifs à usage civil ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulaires supérieures à 10 mm/s au voisinage de la zone de tir.
 - ART. 7. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 journada II 1445 (25 décembre 2023).

LEILA BENALI.

<u>Annexe</u>

Tableau 1 : Catégories des installations intérieures à un établissement pyrotechnique

Catégorie d'installation	Classement	
Installation pyrotechnique considérée, dite installation pyrotechnique élémentaire, avec ses voies d'accès	« ao»	
et annexes qu'il est indispensable de placer dans son voisinage immédiat		
nstallations pyrotechniques ainsi que leurs voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans		
le voisinage proche de « ao »		
Installations pyrotechniques non classées « a ₁ » et les voies de circulation intérieures les desservant	« a ₂ »	
Bâtiments et locaux non pyrotechniques et voies d'accès non classées « a1 » ou « a2 »	« a ₃ »	

Tableau 2 : Probabilités d'occurrence d'un accident pyrotechnique

Probabilité	Degré d'occurrence	Appréciation qualitative	Appréciation quantitative
P1	N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années	Accident pyrotechnique possible mais très improbable	<10 ⁻⁵ par an
P2	S'est déjà produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	Accident pyrotechnique improbable	Entre 10 ⁻⁵ et 10 ⁻⁴ par an
Р3	Un événement similaire déjà rencontré au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	Accident pyrotechnique probable	Entre 10 ⁻⁴ et 10 ⁻³ par an
P4	S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	Accident pyrotechnique courant	Entre 10 ⁻³ et 10 ⁻² par an
P5	S'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives	Accident pyrotechnique très courant	≥10 ⁻² par an

Tableau 3 : Possibilités d'implantation des installations à l'intérieur de chacune dez zones de dangers générées autour d'une charge explosive contenue dans une installation pyrotechnique élémentaire

Zonos do dongors	Probabilité d'occurrence de l'accident pyrotechnique				
Zones de dangers	P1	P2	P3	P4	P5
Z1	a ₀	a ₀	a ₀	a ₀	a ₀
Z2	a ₁ a ₂	a ₁ a ₂	a ₁	a ₁	a ₁
Z3	a ₁ a ₂ a ₃	a ₁ a ₂	a ₁ a ₂	a ₁	a ₁
Z4	a ₁ a ₂ a ₃	a ₁ a ₂ a ₃	a ₁ a ₂	a ₁ a ₂	a ₁
Z5	a ₁ a ₂ a ₃	a ₁ a ₂ a ₃	a ₁ a ₂ a ₃	a ₁ a ₂ a ₃	a ₁ a ₂ a ₃

- Le nombre des personnes présentes simultanément dans toute installation a₀ ayant une probabilité d'occurrence d'un accident pyrotechnique supérieure à P1, ne doit pas dépasser cinq (5) personnes.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 3281-23 du 11 journada II 1445 (25 décembre 2023) fixant la contenance de l'étude de dangers d'un dépôt, d'une armoire et d'une fabrique et fixant la composition de chaque niveau du système de détection.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNÉRGETIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-22-491 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) relatif au stockage et à la fabrication des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques ainsi qu'aux dispositifs de gardiennage, de sûreté et de sécurité relatifs aux dépôts et aux fabriques, notamment ses articles 40 et 62,

Sur avis de la Commission nationale des explosifs,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 40 du décret n°2-22-491 susmentionné, l'étude de dangers explicite la probabilité d'occurrence des événements redoutés, la cinétique de ces événements et les zones de dangers, ainsi que leur cartographie. Elle traite notamment ce qui suit :

- la description générale du dépôt ou de l'armoire ou de la fabrique et en question;
- une description détaillée du dépôt ou de l'armoire ou de la fabrique en question;
- les caractéristiques des différents produits explosifs, artifices de divertissement et matériels contenant des substances pyrotechniques fabriqués ou stockés vis-àvis de la sécurité pyrotechnique et le classement de ces produits selon les divisions de risque et groupes de compatibilité convenables ainsi que leur sensibilité aux facteurs internes et externes de l'installation, en plus des caractéristiques des autres substances dangereuses éventuellement manipulées à l'intérieur de l'établissement pyrotechnique;
- une description des charges prévues d'être présentes dans les différentes parties des installations du dépôt ou de l'armoire ou de la fabrique, en diverses circonstances, et des éléments permettant de se prononcer sur leur découplage pyrotechnique;
- une étude des zones de dangers découlant de la description des charges précitées, compte tenu des quantités de produits fabriqués ou stockés et des dispositifs de sécurité mis en place pour limiter ou atténuer les effets des accidents, en insistant plus particulièrement. sur les zones de dangers extérieures à l'établissement pyrotechnique;
- une évaluation justifiée des probabilités d'occurrence d'un accident pyrotechnique dans l'installation concernée;
- une description générale de l'environnement (habitations, autres industries, routes, autoroutes, voies ferrées, forêts, mosquées, hôpitaux, barrages, cours d'eau, ...) du dépôt ou de l'armoire ou de la fabrique, afin d'indiquer

- sa sensibilité à un accident ou incident et d'apprécier ses conséquences tant sur les biens que sur les personnes;
- une description détaillée précisant les moyens de secours internes et externes y compris les voies et chemins de circulation, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et les moyens de secours dont disposera l'exploitant en vue d'assurer la sécurité des personnes, de l'installation et de l'environnement, le plan particulier d'intervention (PPI) permettant de générer les moyens de secours en cas d'accident pyrotechnique, et le plan d'opération interne (POI) qui doit être approprié à l'importance de l'explosion ou de l'incendie pouvant être générées;
- cette description doit être complétée par les formations prévisionnelles appropriées, à programmer au profit du personnel de l'installation;
- une analyse des dangers susceptibles d'être engendrés par les activités non pyrotechniques du dépôt ou de l'armoire ou de la fabrique et leur interaction avec les autres activités de l'exploitant;
- un recensement des dangers d'origine externe susceptibles d'être engendrés par des installations ou activités extérieures à l'établissement pyrotechnique.

ART. 2. – L'exploitant d'un dépôt ou d'une armoire ou d'une fabrique est tenu de mettre à jour, sous sa responsabilité et à sa charge, l'étude de dangers initialement fournie, chaque cinq (5) ans, et en tout cas à l'occasion de tout changement de l'environnement interne ou externe de l'installation.

Cette étude est remise, contre accusé de réception, au représentant provincial ou, le cas échéant, régional de l'autorité gouvernementale chargée des mines qui en transmet copie, pour information, au président de la CPE dont relève le lieu d'implantation de l'installation concernée.

- ART. 3. En application des dispositions de l'article 62 du décret n° 2-22-491 précité, le système de détection dans un dépôt ou une fabrique consiste en trois niveaux :
 - Niveau de détection 1 : une détection périphérique permettant de déceler une intrusion dans l'environnement extérieur du dépôt ou de la fabrique. Elle concerne les clôtures et portails d'enceinte de l'installation et peut être garantie notamment par une combinaison ou un de ces dispositifs :
 - des barrières hyperfréquences ou infrarouges ;
 - des détecteurs à technologies laser ou radar ;
 - des vidéo-détecteurs équipés de systèmes d'enregistrement;
 - des systèmes enterrés réagissant par détection sismique à partir de géophones placés dans le sol;
 - des systèmes dissuasifs d'éclairage des sites ;
 - tout autre moyen technique jugé équivalent par la Commission provinciale des explosifs.

Tout accès au dépôt ou à la fabrique doit faire l'objet d'une protection périphérique de manière à interdire le passage à tout véhicule non autorisé.

- Niveau de détection 2 : une détection périmétrique permettant de déceler une intrusion au niveau des accès du dépôt ou de la fabrique. Elle est destinée à déceler, avant la pénétration à son intérieur, la tentative d'ouverture ou de détérioration des issues, ouvrants, parois ainsi que parties de parois de faible résistance mécanique du bâtiment et peut être assurée par :
 - une détection d'ouverture des issues et des ouvrants extérieurs de l'installation ;
 - une détection à la détérioration, sous l'effet par exemple de chocs ou de phénomènes sismiques, des issues, des ouvrants, des parois ou des parties de parois de faible résistance mécanique.
- Niveau de détection 3 : une détection intérieure permettant de déceler une intrusion interne au dépôt ou à la fabrique. Elle peut être assurée notamment par :
 - une détection d'ouverture des issues et des ouvrants intérieurs à l'installation ;

- une détection à la détérioration des issues, des ouvrants et des parties de parois de faible résistance mécanique;
- une détection de passage par les ouvertures ou dans les circulations ;
- une détection de mouvement dans les passages obligés, locaux et aux abords du dépôt ou de la fabrique.

La conservation des enregistrements vidéos doit être observée en conformité avec la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 11 journada II 1445 (25 décembre 2023).*LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7272 du 27 rejeb 1445 (8 février 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 111-24 du 27 journada II 1445 (10 janvier 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3092-22 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) fixant les spécifications physiques et chimiques auxquelles doivent répondre le couscous et les pâtes alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3092-22 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) fixant les spécifications physiques et chimiques auxquelles doivent répondre le couscous et les pâtes alimentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de l'arrêté susvisé n° 3092-22 est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 journada II 1445 (10 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

ANNEX

1445 (10 janvier 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des àl'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts nº 111-24 du 27 joumada II eaux et forêts n°3092-22 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) fixant les spécifications physiques et chimiques auxquelles doivent répondre le couscous et les pâtes alimentaires.

* * * *

Spécifications physiques et chimiques auxquelles doivent répondre le couscous et les pâtes alimentaires

Critères	Couse	Conscous(*)	Conscous	Couscous complet(*)	Pâtes alin	Pâtes alimentaires	Pâtes alin comp	Pâtes alimentaires complètes
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
Humidité (m/m)	ı	13.00	ı	13.00	1	13.00 (**)	ı	13.00 (**)
Taux de cendres (% rapporté à la matière sèche)	1	1.10	1	2.50	1	1.10	ı	2.50
Teneur en protéines (% rapporté à la matière sèche)	11.00	ı	12.00	ı	11.00	ı	12.00	ı
Indice de gonflement	2	1	1,5	ı	1	•	1	ı

^(*) le couscous peut être désigné en tant que couscous fin, moyen ou gros selon sa granulométrie comprise entre 630 microns minimum et 2500 microns maximum avec une tolerance de 6%.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7272 du 27 rejeb 1445 (8 février 2024).

^(**) à l'exception, des pâtes fraîches vendues sous cette dénomination pour lesquelles l'humidité minimale est 20% et l'humidité maximale est 30%.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 142-24 du 3 rejeb 1445 (15 janvier 2024) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de blé dur, de blé tendre, de triticale, de betterave à sucre, de fève, de vesce, d'avoine, de colza, de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue et de melon, au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit Catalogue ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de blé dur, de blé tendre, de triticale, de betterave à sucre, de fève, de vesce, d'avoine, de colza, de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue et de melon, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix (10) ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 rejeb 1445 (15 janvier 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°142-24 du 3 rejeb 1445 (15 janvier 2024) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de blé dur, de blé tendre, de triticale, de betterave à sucre, de fève, de vesce, d'avoine, de colza, de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue et de melon au Catalogue Officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Blé dur القمح الصلب	ZAHAR JM-FB	JLIBEN CONSULTING
Blé tendre	OSIRIS	FLORIMOND DESPREZ
القمح اللين	IRCHAD	INRA MAROC
	LG ANTIQUE	LIMAGRAIN EUROPE
Triticale التريتيكال	TALAVERA	SEMILLAS BATTLE
Betterave à sucre	BTS 2015 N	BETASEED GmbH
الشمندر السكري		BETASEED GmbH
	BTS 7715	BETASEED GmbH
	NEMPTY	KUHN & COBV
	NOUN	KUHN & COBV
	CONCRETIA KWS	KWS SAAT SE
	MARGARITA KWS	KWS SAAT SE
	RIORITA KWS	KWS SAAT SE
	GOELETTE	MARIBO HILLESHOG
	KAYAK	MARIBO HILLESHOG
	YELTES	MARIBO HILLESHOG
	BIMBO	MARIBO SEED INTERNATIONAL ApS
	CARMA	MARIBO SEED INTERNATIONAL ApS
	EVEREST	MARIBO SEED INTERNATIONAL ApS
	DAISIE	SAS FERNAND LEPEUPLE
	QUIMA	SAS FERNAND LEPEUPLE
	NAJMATI	SAS FERNAND LEPEUPLE
	FD ROLLER	SAS FLORIMOND DESPREZ
	FD CURLING	SAS FLORIMOND DESPREZ
	FD SHOOT	SAS FLORIMOND DESPREZ
	SHERLOCK	SCHREIBERS Daatzuchtgesellschaft
	NASSER	SCHREIBERS Daatzuchtgesellschaft
	CHENE	SES VANDERHAVE NV/SA
	CASTOR	SES VANDERHAVE NV/SA
	BUTTON	STRUBE D&S GmbH
	RIGOLETTO	STRUBE D&S GmbH
ève	PABLO	AGRIN MAROC
الفول		AGRIN MAROC
	LOUKA	ASNAF
	RAEDA	INRA MAROC
esce	VIGILE	JOUFFRAY DRILLAUD
بوزغيبة	NICKEL	JOUFFRAY DRILLAUD
voine	ALTESSE	2.1.2.100
الخرطال		JOUFFRAY DRILLAUD
olza	REDANA	INRA MAROC
السلجم	MARINA	INRA MAROC

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 1) لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 1)

ESPECE النوع	VARIETE الصنف	OBTENETUR المستنبط
	ANNA ROSA	S.I.P.R.E
	SIFRA	IPR BV
Pomme de terre	SATIS	S.I.P.R.E
type saison	BASMA	PLANTERA SEED B.V
البطاطس الموسمية	FIORELLA	L.BUWALDA
، بــــــــــــــــــــــــــــــــــــ	ECLAT	
	BOEIT.	BRETAGNE PLANTS INNOVATION
	VALENCIA	BOERHAVE V.O.F
		BOHM-NORDKARTOFFEL
Pomme de terre	RUMBA	AGRARPRODUKTION GMBH & CO.
type transformation	PUNCHY	GERMICOPA BREEDIND
	ESPERANTO	S.I.P.R.E
البطاطس التحويلية	OCLAIRE	S.I.P.R.E
	RISSOLETTO	S.I.P.R.E
Tomate déterminée de marché de frais	BUENA VISTA	SAI - SAKATA SEED AMERICA INC
	THALYA	HORT SEED MEDITERRANI S.L.
الطماطم الطرية المحدودة	THEA	HORT SEED MEDITERRANI S.L.
النمو	CHAMA	MIRRO SEEDS
Tomate industrielle	HEINZ 1015	HEINZ SEED
الطماطم الصناعية	HEINZ 1879	HEINZ SEED
Laitue	YECLA	ENZA ZADEN
الخص		ENZA ZADEN
الخص	LIMASSOL	RIJK ZWAAN
	MACAI	RIJK ZWAAN
	BEDUINA	RIJK ZWAAN
Melon	FAYZA	QUANTUM SEEDS
	SERAFIN	SYNGENTA
البطيخ	CORMORAN	HM CLAUSE
	NUN 12012	NUNHEMS B.V
	AGAGORN	NUNHEMS B.V
	SUNBALL	NUNHEMS B.V
	DAHBIA	QUANTUM SEEDS
	MAAROUFA	QUANTUM SEEDS
	RALLY	YUKSEL TOHUM
	IJOUKAK RZ	RIJK ZWAAN
	IJOURAK IZ	FIRST GENERATIONS FOR SEEDS
	BESTGAL	PRODUCTION
		FIRST GENERATIONS FOR SEEDS
	STARGAL	PRODUCTION
	SWEETGAL	FIRST GENERATIONS FOR SEEDS PRODUCTION
	MIELLA	IKASIDO GLOBAL GROUP B,V
	MGOUNA	HAZERA SEEDS
	REYNA	HAZERA SEEDS
	RAHMA	HAZERA SEEDS
	OSCAR	HORT SEED MEDITERRANI S.L

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 2) (2 كانحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

ESPECE النوع	VARIETE الصنف	OBTENETUR طالمستنبط
Melon	RANIA	SEMILLAS FITO
لبطيخ	IRIS	SEMILLAS FITO
	KIRKACH	YUKSEL TOHUM
	PURA SANGRE	DIAMOND SEEDS
	MATTADOR	DIAMOND SEEDS
	PABLO	HORT SEED MEDITERRANI S.L
	RESEDA	SEMILLAS FITO
	MASROURA	RIJK ZWAAN
	PORTOALTO	RIJK ZWAAN

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7272 du 27 rejeb 1445 (8 février 2024).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2639-23 du 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

- « Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and
- « town planning» professional qualification «architect»,
- « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national
- « University of civil engineering and architecture -
- « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject
- « area «architecture and town planning», educational
- « program «architecture and town planning», délivré en
- « date du 30 juin 2020 par la même université et d'une
- « attestation de validation du complément de formation,
- « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2640-23 du 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du
 « 25 mars 2016 par l'Ecole nationale d'architecture et
 « d'urbanisme de Tunis - Université de Carthage - Tunisie,
 « assorti d'une attestation de validation du complément de
 « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture
 « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3055-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Ukraine :
,,	

« – Qualification specialist general medicine, doctor
« of medicine, délivrée en date du 30 juin 2020 par
« Zaporizhzhia state medical University - Ukraine, assortie
« d'un stage de deux années : du 15 janvier 2021 au
« 17 février 2022 au C.H.U. Rabat-Salé et du 3 juin 2022
« au 24 mai 2023 à la province de Rabat et d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences,
« délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Rabat - le 24 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3056-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•••
« – Ukraine :	
«	

« - Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura
« clinique) dans la spécialité dermatovénéréologie,
« délivré en date du 28 décembre 2020 par l'Académie
« d'enseignement médical postuniversitaire de Kharkiv « Ukraine, assorti d'un stage de deux années : une année
« au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
« provincial de Casablanca, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le 26 juillet
« 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3057-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<	(
	« – Ukraine :
((

« – Qualification of physician, doctor of medicine, délivrée « en date du 24 juin 2016 par Kharkiv national medical « University - Ukraine, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier provincial de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 26 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3058-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	 •••••	•••••
« —	Ukraine :		
«		 	

« – Qualification specialist general medicine, doctor
« of medicine, délivrée en date du 30 juin 2020 par
« Zaporizhzhia state medical University - Ukraine, assortie
« d'un stage de deux années : du 19 novembre 2020 au
« 24 novembre 2021 au C.H.U. Rabat-Salé et du 19 janvier
« 2022 au 24 décembre 2022 à la province de Mohammédia
« et d'une attestation d'évaluation des connaissances et
« des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et
« de pharmacie de Rabat - le 24 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3059-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « —

« – Qualification specialist general medicine, doctor
« of medicine, délivrée en date du 30 juin 2020 par
« Zaporizhzhia state medical University - Ukraine,
« assortie d'un stage de deux années : du 4 mars 2021 au
« 17 mars 2022 au C.H.U. Rabat-Salé et du 27 avril
« 2022 au 4 avril 2023 à la province de Salé et d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat - le 24 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3060-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 25 juin 2020 « par l'Université d'Etat de Jaroslav - Le Sage de Novgorod « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux « années : du 15 février 2021 au 5 février 2022 au C.H.U. « Rabat-Salé et du 10 février 2022 au 27 décembre 2022 « à la province de Tanger et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 24 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3061-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Fédération de Russie	:
«	

- « Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité
 « médecine générale, délivrée en date du 29 juin 2019
 « par l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années :
 « du 4 janvier 2021 au 6 janvier 2022 au C.H.U. Rabat« Salé et du 11 mars 2022 au 21 janvier 2023 à la province
 « de Skhirat-Témara et d'une attestation d'évaluation
 « des connaissances et des compétences, délivrée par
 « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le
 « 24 juillet 2023. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3062-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	 •••••	
« – Ukra	aine :		
«		 	

- « Qualification physician, general medicine, délivrée en « date du 26 juin 2020 par Bogomolets national medical
- « University Ukraine, assortie d'un stage de deux années :
- « du 28 avril 2021 au 7 avril 2022 au C.H.U. Rabat-
- « Salé et du 17 mai 2022 au 10 juin 2023 à la province
- « de Skhirat-Témara et d'une attestation d'évaluation
- « des connaissances et des compétences, délivrée par
- « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 24 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3063-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Fédération de Russie :
,	

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020 par «l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial Al Mansour Sidi Bernoussi, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 25 juillet 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3064-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

**	
	« – Roumanie :
‹ ‹	

- « Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré en
- « date du 9 juillet 2019 par ministerul sanatatii -
- « Roumanie, assorti d'un stage d'une année au sein du
- « Centre hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda,
- « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie

« d'Oujda.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3065-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Roumanie :	
«	

- « Titlul doctor medic, in domeniul sanatate, specializarea
- « medicina, délivré en date du 7 septembre 2015 par
- « Facultatea de medicina Universitatii de medicina si
- « farmacie «IULIU Hatieganu» din Cluj-Napoca -
- « Roumanie, assorti d'un stage d'une année au sein du
- « Centre hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda,
- « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « d'Oujda.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3066-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

"	•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••
«-Ukra	ine :			
«				

« — Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 18 juin 2020 par State « Institution «Dnipropetrovsk medical Academy of the « ministry of health of Ukraine» - Ukraine, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda et une « année au sein de l'hôpital El Farabi d'Oujda, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3067-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« — Sénégal :

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie« vénéréologie, délivré en date du 6 janvier 2023 par
« la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto« stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar « Sénégal, assorti d'une attestation d'évaluation des
« connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté
« de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 1er août
« 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3068-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Sénégal :
«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie« vénéréologie, délivré en date du 7 janvier 2023 par
« la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto« stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar « Sénégal, assorti d'une attestation d'évaluation des
« connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté
« de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 1^{er} août
« 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3069-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« — Roumanie : « —

- « Certificat de medic specialist cardiologie, délivré en
- « date du 17 mars 2021 par ministerul sanatatii -
- « Roumanie, assorti d'un stage de trois mois, validé par
- « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -
- « le 31 juillet 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3070-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Roumanie :	
«	

- « Titlul doctor medic, in domeniul sanatate, specializarea
 - « medicina, délivré en date du 8 décembre 2015 par
 - « Facultatea de medicina Universitatii «Ovidius» din
- « Constanta Roumanie, assorti d'un stage de trois mois,
- « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
- « Casablanca le 31 juillet 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3071-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Sénégal : « —

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de gynécologie
« obstétrique, délivré en date du 20 décembre 2021 par
« la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie« stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar « Sénégal, assorti d'un stage d'une année : du 12 juillet
« 2022 au 11 juillet 2023 au sein du Centre hospitalier
« universitaire Hassan II de Fès, validé par la Faculté de
« médecine, de pharmacie et de médecine dentaire de Fès « le 1er août 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3072-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« — Ukraine : « —

- « Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura« clinique) dans la spécialité diagnostic clinique de
 - « laboratoire, délivré en date du 11 décembre 2019 par
 - « l'Académie d'enseignement médical post-universitaire
 - « de Kharkiy Ukraine, assorti d'un stage de deux années :
- « du 16 novembre 2020 au 16 novembre 2021 au sein du
- « Centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du
- « 21 novembre 2021 au 21 novembre 2022 à l'hôpital
- « régional Ghassani de Fès, validé par la Faculté de
- « médecine et de pharmacie de Marrakech le 24 juillet « 2023, »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3073-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Fédération de Russie :
"	

- « Qualification de médecin, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 23 juin 2015 « par l'Université d'Etat de médecine I.P.Pavlov de Riazan « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années : « du 16 novembre 2020 au 16 novembre 2021 au sein du « Centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du « 21 novembre 2021 au 21 novembre 2022 à l'hôpital « régional Ghassani de Fès, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 24 juillet 2023.»
 - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023)*.

 ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3074-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

Article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-« laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
$\ll -S_0$	énégal :				
«					

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'oto-rhino-«laryngologie (ORL), délivré en date du 20 décembre 2021 «par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie-« stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar-« Sénégal, assorti d'un stage d'une année au sein du « Centre hospitalier universitaire Souss-Massa, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie d'Agadir - le « 24 juillet 2023.»
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).*

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3075-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie : « —

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité
« médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020
« par l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années :
« une année au sein du Centre hospitalier Mohammed VI
« de Marrakech et une année au sein du Centre
« hospitalier régional de Béni-Mellal, validé par la Faculté
« de médecine et de pharmacie de Marrakech - le
« 19 septembre 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3076-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification physician, doctor of medicine, general
« medicine, délivrée en date du 13 juillet 2020 par V.N. Karazin
« Kharkiv national University - Ukraine, assortie d'un stage
« de deux années : une année au sein du Centre hospitalier
« Mohammed VI de Marrakech et une année au sein du
« Centre hospitalier d'Al Haouz Marrakech, validé par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le
« 25 septembre 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).*

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3077-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité
« médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020
« par l'Université d'Etat de Tambov, nommée par
« G.R.Derjavin - Fédération de Russie, assortie d'un stage
« de deux années : une année au sein du Centre hospitalier
« Mohammed VI de Marrakech et une année au sein du
« Centre hospitalier d'Al Haouz Marrakech, validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech « le 19 septembre 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3078-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Ukraine :	
«	

- « Qualification specialist general medicine, doctor of
 « medicine, délivrée en date du 26 juin 2020 par Kharkiv
 « national medical University Ukraine, assortie d'un stage
 « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier
 « Mohammed VI de Marrakech et une année au sein
 « du Centre hospitalier régional d'Agadir, validé par la
 « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech le
 « 20 septembre 2023.»
 - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).*

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3079-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Fédération de Russie :
,	

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020 par «l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une « année au sein du Centre hospitalier Mohammed VI de « Marrakech et une année au sein du Centre hospitalier « régional Ibn Zohr de Marrakech, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 19 septembre 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3080-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 journada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 journada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1109-06 du 16 journada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie « pathologique, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Sénégal :
«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'anatomie « et de cytologie pathologiques, délivré en date du « 15 novembre 2022 par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie - Université « Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 2 octobre 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3081-23 du 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<<	(
	« – Ukraine :
(

- « Qualification specialist general medicine, doctor of
 « medicine, délivrée en date du 30 juin 2020 par
 « Zaporizhzhia state medical University Ukraine,
 « assortie d'un stage de deux années : une année au sein
 « du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
 « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
 « régional Moulay Abdellah de Mohammédia, validé par
 « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca « le 4 octobre 2023.»
 - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023)*.

 ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3128-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	 	•••••
« – Ukrair	ne :		
«		 	

- « Qualification specialist general medicine, doctor of
 « medicine, délivrée en date du 26 juin 2020 par Kharkiv
 « national medical University Ukraine, assortie d'un
 « stage de deux années : une année au sein du Centre
 « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et
 « une année au sein du Centre hospitalier Mohammed V
 « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie de Casablanca le 10 mai 2023. »
 - ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

 Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

 ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3129-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée en date du 10 juillet 2018 par
«l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin - Fédération
« de Russie, assortie d'un stage de deux années :
« du 26 février 2019 au 20 mars 2020 au Centre
« hospitalier Hassan II de Fès et du 29 avril 2020 au
« 11 juin 2021 au Centre hospitalier régional Al Ghassani
« de Fès, validé par la Faculté de médecine, de pharmacie
« et de médecine dentaire de Fès - le 3 octobre 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3130-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	 	•••••	
« — ;	Yemen :			
«		 		

« - درجة البكالوريوس في الطب العام والجراحة، تخصص طب «بشري، مسلمة في 14 أبريل 2012، من جامعة حضرموت للعلوم «والتكنولوجيا، اليمن، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات «مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط، بتاريخ «2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3131-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	••
« – Roumanie :	
«	

- «-Titlul de doctor medic, in domeniul sanatate, programul « medicina, délivré en date du 13 décembre 2019 par « Facultatea de medicina, Universitatii de medicina si
- « farmacie «Grigore T.Popa» din IASI Roumanie, assorti
- « d'une attestation d'évaluation des connaissances et
- « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine,
- « de pharmacie et de médecine dentaire de Fès le « 21 septembre 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3132-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«		 	
« —	Ukraine :		
«		 	

« — Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 26 juin 2020 par Kharkiv « national medical University - Ukraine, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda et une « année au sein de l'hôpital El Farabi d'Oujda, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3133-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« — Ukraine : « —

« - Certificate of specialized training in medicine
« (clinical ordinatura) specialization in clinical laboratory
« diagnostics, délivré en date du 20 novembre 2019 par
« Sil Zaporizhia medical Academy of post graduate
« education ministry of health of Ukraine - Ukraine,
« assorti d'un stage de deux années, validé par la Faculté
« de médecine et de pharmacie de Rabat - le 5 septembre
« 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel. Rabat, le I^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3134-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Fédération de Russie :	
«	

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée en date du 23 juin 2015 par l'Université
« d'Etat de médecine I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de
« Russie, assortie d'un stage de deux années, validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le
« 5 septembre 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3135-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie : « —

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité
« médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020
« par l'Université d'Etat de Tambov «G.R.Derjavin» « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années :
« une année au sein du Centre hospitalier Mohammed VI
« de Marrakech et une année au sein du Centre hospitalier
« provincial Inezgane, validé par la Faculté de médecine et
« de pharmacie de Marrakech - le 20 octobre 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3136-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Fédération de Russie :	
«	

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité
« médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020
« par l'Université d'Etat de Tambov «G.R.Derjavin» « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années :
« une année au sein du Centre hospitalier Mohammed VI
« de Marrakech et une année au sein du Centre hospitalier
« régional Ibn Zohr de Marrakech, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Marrakech - le 20 octobre
« 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3137-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« — Qualification de médecin dans la spécialité
« médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020
« par l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années :
« une année au sein du Centre hospitalier Mohammed VI
« de Marrakech et une année au sein du Centre hospitalier
« régional de Béni-Mellal, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Marrakech - le 20 octobre
« 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3139-23 du 1er journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	•••••	••••••	•••••
« – Espagn	e:			
«				

« – Titulo oficial de medico especialista en radiodiagnostico,
« délivré en date du 26 décembre 2020 par el ministro de
« Universidades - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er journada II 1445 (15 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3140-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Fédération de Russie :
«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée en date du 23 juin 2020 par l'Université
« médicale de recherche de Privoljski - Fédération
« de Russie, assortie d'un stage de deux années : une
« année au sein du Centre hospitalier universitaire
« Mohammed VI d'Oujda et une année au sein de l'hôpital
« El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de médecine et
« de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3235-23 du 8 journada II 1445 (22 décembre 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 octobre 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Ukraine :	
«	

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 26 juin 2019 par Kharkiv « national medical University - Ukraine, assortie d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier Hassan II de Khouribga, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 6 septembre 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 journada II 1445 (22 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 139-24 du 21 journada II 1445 (4 janvier 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

 $\label{eq:Vulled} Vulle décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) \\ relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, \\ de la recherche scientifique et de l'innovation ; \\$

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 juillet 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Diplôme national d'architecte, délivré en date du 13 avril « 2021 par l'Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme -« Université de Carthage - Tunisie, assorti d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 21 journada II 1445 (4 janvier 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3083-23 du 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023) relatif à l'extension de l'agrément du laboratoire Tanger pour les tests, études et contrôle (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 21 et 22;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 7, 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 3429-19 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif à l'octroi de l'agrément du laboratoire Tanger pour les tests, études et contrôle (TTEC) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'agrément du laboratoire Tanger pour les tests, études et contrôle (TTEC), numéro de patente 14441763, numéro du registre du commerce 60623, objet de l'arrêté n° 3429-19, visé ci-dessus, est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des appareils sanitaires pour la durée de validité restante de l'agrément initial.

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le site « TTEC » sis : « lot n° 874, avenue Arriad, (rue B), zone industrielle Al Majd, Tanger. »

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est : \ll MA014 ».

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

RYAD MEZZOUR.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3101-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « ARTES POLY MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ARTES POLY MAROC» dont le siège social sis lot Melouki, n° 65, Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2157-11 et 1437-22 doit être faite par la société « ARTES POLY MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3102-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « FRUITS PLUS » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « FRUITS PLUS » dont le siège social sis magasin 51, lotissement ARZ, terrain des sports, immeuble ZER Kandare, Immouzzer Kandar, Sefrou, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2157-11 et 1437-22 doit être faite par la société « FRUITS PLUS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3103-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société «AFRICA STAR» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne; Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, mûrier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société «AFRICA STAR» dont le siège social sis Douar Brahma, commune rurale Soualem Trayfiya, Berrechid, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité. ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17 et 1437-22 doit être faite par la société «AFRICA STAR» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - -pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3104-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « PEPINIERE YAHYA » pour commercialiser des plants certifiés de caroubier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE YAHYA » dont le siège social sis 26, rue Abi Zaraa, immeuble A, résidence Redouane, bureau n° 7, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de caroubier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 640-23 de la situation des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre par la société « PEPINIERE YAHYA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023)*.

MOHAMMED SADIKI.

Arrête du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3105-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société «CAMPO SEEDS» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°l-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) ponant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture el de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-1 1 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «CAMPO SEEDS» dont le siège social sis 201, rue Mustapha El Maani, étage 2, appartement N°12, Mers Sultan, 20130, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société «CAMPO SEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
- mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3106-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « AFROSEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AFROSEEDS » dont le siège social sis 8, lotissement Ismailia, étage 1, appartement 3, 26100, Berrchid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité. ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 859-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « AFROSEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3107-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la pépinière « AARAB EL HOUSSEIN » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « AARAB EL HOUSSEIN » dont le siège social sis Douar Taht Ghmate Aït Ourir, El Haouz, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la pépinière « AARAB EL HOUSSEIN » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;

- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3108-23 du 6 joumada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « AGRIN MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production,

au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIN MAROC » dont le siège social sis quartier industriel Sidi Brahim, 30003, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « AGRIN MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
 - mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3109-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « ATLAS DRIP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ATLAS DRIP » dont le siège social sis n° 58, Trik Lakhmiss Moukef, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « ATLAS DRIP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;

- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3110-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société «DARAGRI» pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « DARAGRI » dont le siège social sis centre de vie, n° 42, quartier industriel, Aït Melloul, Inezgane, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 859-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « DARAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).*MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3111-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « SAPIAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, du palmier dattier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des boutures de la canne à sucre et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2185-01 du 9 chaoual 1422 (25 décembre 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle au champ des boutures de la canne à sucre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « SAPIAMA » dont le siège social sis 325, Avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, du palmier dattier, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes, des boutures de la canne à sucre et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2185-01, 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 3229-15, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « SAPIAMA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks de plants de palmier dattier ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- un mois après chaque cycle de plantation en grande culture, les quantités produites et commercialisées ainsi que le lieu de destination, par variété et par catégorie pour les boutures de la canne à sucre;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3112-23 du 6 journada II 1445 (20 décembre 2023) portant agrément de la société « FRIGUS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « FRIGUS » dont le siège social sis Douar Ouled Hadda, commune Sidi Hajjaj, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « FRIGUS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
- mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 6 journada II 1445 (20 décembre 2023).*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3113-23 du 4 journada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société « LES CHAMPS MODERNES» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «LES CHAMPS MODERNES» dont le siège social sis Faddane Aghriss, Chtouka Aït Baha, Biougra, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société «LES CHAMPS MODERNES» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 journada II 1445 (18 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3114-23 du 4 journada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société «AGROMILLORA MAROC» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes;

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «AGROMILLORA MAROC» dont le siège social sis route principale 1, Km 42, Bouznika, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 784-16, 2109-17, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société «AGROMILLORA MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 journada II 1445 (18 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3115-23 du 4 journada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société «NUNHEMS MAROC» pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «NUNHEMS MAROC» dont le siège social sis N°1, lot A3, immeuble C, Ivoire 3, 2ème étage, Marina, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité. ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s431-77, 857-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société «NUNHEMS MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 journada II 1445 (18 décembre 2023)*.

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3116-23 du 4 journada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société «LEADAGRI» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «LEADAGRI» dont le siège social sis Douar Brahma, commune rurale Soualem Trayfiya, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s431-77, 857-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «LEADAGRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
 - mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 journada II 1445 (18 décembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3117-23 du 4 journada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société «VIVAI ITAMA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «VIVAI ITAMA» dont le siège social sis maison résidence Noura, Immeuble C, appartement 34, la Patroilleuse, 50020, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19 et 1437-22, doit être faite par la société «VIVAI ITAMA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
 - en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
 - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
 - en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
 - au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
 - annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 journada II 1445 (18 décembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3118-23 du 4 journada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société «UNION SEEDS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «UNION SEEDS» dont le siège social sis appartement 11, Etage 4, résidence Oum Rabie, N°112, lot Sahara 1, avenue Mohamed VI, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «UNION SEEDS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 journada II 1445 (18 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3119-23 du 4 journada II 1445 (18 décembre 2023) portant agrément de la société «JAKEB» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «JAKEB» dont le siège social sis 20 avenue prince Moulay Abdellah, 4ème étage, bureau n° 7, ville nouvelle, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société «JAKEB» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
- mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 journada II 1445 (18 décembre 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°3197-23 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) autorisant la société «NITROX Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Nitrox» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/443 signée le 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) entre la société «NITROX Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «NITROX Sarl AU», immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 7703 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/443 signée le 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts une ferme aquacole dénommée «Nitrox» pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette, autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «NITROX Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*», élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/DOE/443 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 journada II 1445 (21 décembre 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°3197-23 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) autorisant la société «NITROX Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Nitrox» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de créati	on et d'exploit	ation de la ferm	ne aquacole dénom	mée «Nitrox»		
n°2023/DOE/443 signée le 4 cha	aoual 1444 (25	avril 2023) ent	re la société «Nitro	ox Sarl AU»		
et le ministre de l'agriculture, de la	a pêche mariti	me, du développ	ement rural et des	eaux et forêts		
(art.9 du décret n°	2-08-562 du 1.	3 hija 1429 (12 d	décembre 2008))			
Nom du bénéficiaire :	Société «Nitrox Sarl AU»					
	Appt n°103 Imm Al manar A1 1er étage Cité Dakhla - Agadir					
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable					
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab.					
Superficie:	Huit (8) hectares					
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :		Bornes	Latitude	Longitude		
		Bl	23° 44′ 26.145 N	15°47'20.841W		
		B2	23° 44'23.911 N	15°47'14.207 W		
		В3	23°44′ 12.816 N	15°47' 22.377 W		
		B4	23°44′ 15.050 N	15°47'29.010 W		
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole					
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation					
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l'huître creuse «Crassostrea gigas».					
Technique utilisée :	Poches sur des tables.					
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.					
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).					
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.					
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.					
Montant de la redevance due :	- droit fixe: quatre-vingts (80) dirhams par an. - droit variable: 1/1000 de la valeur des espèces vendues.					

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7272 du 27 rejeb 1445 (8 février 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°3272-23 du 11 journada II 1445 (25 décembre 2023) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2633-22 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SEBOU CENTRAL» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2633-22 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «SEBOU CENTRAL» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED» ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2764-23 du 22 rabii II 1445 (7 novembre 2023) approuvant l'avenant n° l'à l'accord pétrolier «SEBOU CENTRAL» conclu le 15 moharrem 1445 (2 août 2023), entre l'office national des hydrocarbures et des mines et la société «SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED»,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2633-22 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « SEBOU CENTRAL» est prorogé pour une première « période complémentaire de deux années et six mois à compter « du 8 septembre 2021.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera motifié aux interessés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 journada II 1445 (25 décembre 2023).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7272 du 27 rejeb 1445 (8 février 2024).